ACISE AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Immeuble Sainte Cécile, 1er et 2ème étages
Quartier Gbedomidji, Parcelle "D" Lot 163
Saint-Michel, Rue Sylvère Alexandre
01 BP 2028
Tél : +229 91 51 89 89
Cotonou, Bénin

AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS (PRMP)

MARCHE DE TRAVAUX

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Avis n°351/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 10/10/2026
Référence : Appel d'Offres Ouvert (AOOI) N° T_ACISE_112729

Objet : Travaux de construction et d'équipement des Infrastructures de gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Atacora, de la Donga, et des Collines.

Appel d'Offres Ouvert (AOOI) N° *T_ACISE_112729*

Source de financement : Budget National

Gestion : *2026*

Imputation budgétaire : **23**

Commencé le 14/07/2026
Achevé le 14/07/2026

JUILLET 2026

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Objet : Travaux de construction et d'équipement des Infrastructures de gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Atacora, de la Donga, et des Collines

Mode de passation : Appel d'Offres Ouvert International (AOOI)

Financement : Budget National

L'an deux mil-vingt-six et le mardi 14 juillet à 16 heures 30 mn, dans la salle de réunion de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE), le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a procédé à l'attribution provisoire du marché relatif au recrutement des entreprises pour les **Travaux de construction et d'équipement des Infrastructures de gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Atacora, de la Donga, et des Collines.**

Ont pris part à cette séance conformément à la note de service N° 0931/PR/ACISE/PRMP/SPM/ADG/2025 du 26 novembre 2025 ; les personnes dont les noms suivent :

- Présidente : **MALIKI SEIDOU Adjaratou**, Personne Responsable des marchés Publics
- Rapporteur : **SALIFOU A. Smail**, Spécialiste en Passation des Marchés.
- Membres :

Structures	Nom et Prénoms	Qualité	Observation
ACISE	SANTOS Paterne	Spécialiste en Passation des Marchés.	Avec voix délibérative
	AZAINON Carmen	Assistant en Passation des Marchés	
	ABDOU-RAOUF Afizou	Ingénieur en Génie Civil	Avec voix délibérative
	SANNI Mahafous	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	de DRAVO HOUENOU Gisèle	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	ADJAGBONI Coomlan Christian	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	AHOUANSOU Yaovi Ulysse	Financier Représentant du Directeur de l'Administration et des Finances	Avec voix délibérative
	Nestor EZIN	Ingénieur en Génie Civil	
	HOUEDJISSIN Loriane	Spécialiste en Passation des Marchés	

Les résultats de l'analyse des offres se présentent dans le tableau synthèse ci-après :

➢ **Lot 1 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans l'Atacora EST.**

Lot N° 01	**Intitulé : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans l'Atacora EST.**
Procédures	
Mode de passation	**AOOI**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	**Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°2960-09/DNCMP/DiC/25 du 03 septembre 2025 le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025**
Soumissionnaire(s)	
1- BENIN HERO 2- SOTRAS SARL 3- GENIE BTP PLUS AFRICA SERVICES 4- BONKANON 5- TOHUENDO GROUP	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	**Motifs**
BENIN HERO	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire « **BENIN HERO** » a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme
SOTRAS SARL	À l'issue de la vérification de la qualification, il ressort que le soumissionnaire **SOTRAS SARL** n'est pas techniquement conforme aux critères de qualification conformément aux exigences de qualification et d'expérience telles que définies au point 5 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, Parmi le personnel clé et le personnel d'encadrement fournis ; quatre conducteurs travaux ne disposent les expériences requises. Monsieur HOUSSOU Cossi Armand n'a exercé des missions similaires en tant que Chef chantiers - KOUAME Kouadio Rolland n'a fourni qu'une seule mission jugée recevable, et Monsieur ALLE Kayode Giri Lévis n'a fourni aucune mission jugée recevable.

BONKANON	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire «**BONKANON**» a remplacé d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme
GENIE BTP PLUS AFRICA SERVICES	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, « **GENIE BTP PLUS AFRICA SERVICES.** » a inséré dans le paragraphe du point C de la lettre de déclaration de garantie, le groupe de mots suivant : « …ayant pour objet la confiscation des garanties que nous avons constituées dans le cadre de la passation… ». ladite lettre est jugée non conforme Par ailleurs, ledit soumissionnaire n'a pas fourni l'attestation d'identification du statut de la MPME, conformément aux dispositions du point 11, alinéa 2 de l'avis d'appel d'offres.
TOHUENDO GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire **« TOHUENDO GROUP»** a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur **KPAKPA Mammy Gibraltus Nick Tohuend** gérant de TOHUENDO GROUP, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.

Attributaire		
Nom	Néant	
Montant proposé	- **FCFA HT**	
Montant évalué (corrigé)	- **FCFA HT**	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché		
Prix	-	

Délai d'exécution	-	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	-	
Variante pris en compte (cas échéant)	-	
Autres	-	

Lot 2 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans l'Atacora OUEST

Lot N° 02	**Intitulé : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans l'Atacora OUEST**
Procédures	
Mode de passation	**AOOI**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	**Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°2960-09/DNCMP/DiC/25 du 03 septembre 2025le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025**
Soumissionnaire(s)	
1- BENIN HEROS 2- DMOUSS SARL	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	**Motifs**
BENIN HEROS	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire « **BENIN HERO** » a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme
Attributaire	
Nom	**DMOUSS SARL**
Montant proposé	**715 063 011 FCFA HT**
Montant évalué (corrigé)	**728 128 011 FCFA HT**
Principales dispositions permettant l'établissement du marché	
Objet du marché	Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans l'Atacora Ouest .

Prix	728 128 011 FCFA HT	859 191 053 FCFATTC
Délai d'exécution	7 mois	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	35%	
Variante pris en compte (cas échéant)	Néant	
Autres	Néant	

➢ **Lot 3 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans la Donga**

Lot N° 03	**Intitulé : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans la Donga**
Procédures	
Mode de passation	**AOOI**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°2960-09/DNCMP/DiC/25 du 03 septembre 2025le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025
Soumissionnaire(s)	
1- Société ALEDJO SARL 2- MP CORPORATION SARL 3- SOLUTION TECHNOLOGIQUE 2KC 4- Groupement SGP / TOBI ET FILS 5- Groupement GLORY BTP GROUP/ HANS CONSULTING GROUP 6- LE ROCHER SARL	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	Motifs
Société ALEDJO SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire «**ALEDJO SARL**» a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme.
Le « Groupement GLORY BTP GROUP/ HANS CONSULTING GROUP»	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le groupement «**GLORY BTP GROUP/ HANS CONSULTING GROUP**» a inséré au point C de la garantie de

	soumission « l'article 122 ». Par ailleurs, il a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Lesdites lettres sont déclarées non conformes.
LE ROCHER SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire « **LE ROCHER SA** » n'a pas fourni les projets d'accord avec les MPME identifiées, relatifs à la sous-traitance d'au moins 35 % du montant de son offre, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres
Groupement SGP / TOBI & FILS	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le « Groupement **SGP / TOBI & FILS** » a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme
SOLUTION TECHNOLOGIQUE 2KC	Offre est rejetée à l'étape de l'examen de qualification conforme aux critères de qualification, conformément aux exigences des points 3.2 ; 3.3 ; 4.2 et 5 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, l'attestation d'assurance de risques professionnels responsabilité civile chef d'entreprise en originale délivrée par la Générale des assurances du Bénin (GAB) fournie qui ne porte aucun montant. L'attestation de Capacité financière portant de 200.659.229 francs CFA au lieu de 239 046 211 francs CFA. Aussi, les références du DAOI portées sur l'attestation est AOO N° 349/PR/ACISE/PRMP/DT/SMP/2025 relatif aux travaux de construction dans les départements de l'Atlantique -Mono-Couffo et l'Ouémé Lot 2 au lieu de AOO N° 351/PR/ACISE/PRMP/DT/SMP/2025 relatif aux travaux de construction….dans les départements de l'Atacora- Donga et Collines Lot 3. Par ailleurs, le Directeur technique Monsieur d'ALMEIDA Arnaud Guillaume Gbeffa Eriyomi dispose d'un diplôme d'ingénieur des travaux en Génie Civil de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, obtenu le 10/06/2004. (BAC +

	4 au lieu de Bac +5 exigé). Les MPME proposés pour la sous-traitance ne disposent pas des expériences territorialisées jugées recevables.	
MP CORPORATION SARL	Offre est rejetée à l'étape de l'examen de qualification conformement aux critères de qualification, conformément aux exigences du point 4.2 b de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, Seule deux (02) MPME on fournis deux expériences territorialisées jugées recevable soit un taux de sous traitance de 21,90% au lieu de 35 % exigée	
Attributaire		
Nom	Néant	
Montant proposé	Néant	
Montant évalué (corrigé)	Néant	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché	Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans la Donga	
Prix	-	-
Délai d'exécution	-	-
Part de sous-traitance (le cas échéant)	-	-
Variante pris en compte (cas échéant)	Néant	
Autres	Néant	

✓ **Lot 4 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans les Collines**

Lot N° 04	Intitulé : **Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans les Collines**
Procédures	
Mode de passation	AOOI
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°2960-09/DNCMP/DiC/25 du 03 septembre 2025le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025
Soumissionnaire(s)	
1- Société ALEDJO SARL 2- MP CORPORATION SARL 3- MAPELI 4- SAGEC SARL 5- SOLUTION TECHNOLIGIQUE 2KC 6- Groupement SGP / TOBI ET FILS	

7- VICO SARL 8- 2A CONSULTING GROUP 9- M'BAFOUET TECHNO DESIGN (MTD) 10- TOHUENDO GROUP 11- SI-GT 12- GEBS – SA	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	Motifs
ALEDJO SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire «**ALEDJO SARL**» a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme.
VICO SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire «**VICO SARL**» a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme.
GEBS SA	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire «**GEBS SA**» n'a pas utilisé le modèle de la lettre de soumission contenu dans le DAOI. Il n'a pas mentionné les montants HTVA et TTC en lettres dans sa lettre de soumission. Aussi, le montant de la TVA n'est pas mentionné. Au point f) qui correspond à son point d), il a remplacé l'article 42 par 40. Au point g) qui correspond à son point e), il a remplacé l'article 4.3 par 4.2. Au point h) qui correspond à son point f), il a remplacé l'article 4.2 par 4.3. Au point i) qui correspond à son point h), il a remplacé l'article 4.4 par 4.3. etc . Ladite lettre est déclarée non conforme.
MTD	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de

	l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire «**MTD**» n'a pas renseigné dans sa lettre de soumission les références de l'addendum, en lieu et place il a mis « Néant ». Par ailleurs, il a remplacé aux troisième, quatrième et cinquième puce de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la portion de phrase « … *ainsi qu'au nom de nos sous-traitants* … » par « Néant » alors qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels il a fourni des projets d'accords de sous-traitance. Lesdites lettres sont jugées non conformes
Groupement SGP / TOBI ET FILS	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le « **Groupement SGP / TOBI & FILS** » a omis d'indiquer dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. Ladite lettre est déclarée non conforme
SOLUTION TECHNOLOGIQUE 2KC	Offre est rejetée à l'étape de l'examen de qualification conforme aux critères de qualification, conformément aux exigences des points 3.2 ; 3.3 ; 4.2 et 5 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, l'attestation d'assurance de risques professionnels responsabilité civile chef d'entreprise en originale délivrée par la Générale des assurances du Bénin (GAB) fournie qui ne porte aucun montant. Les références du DAOI portées sur l'attestation de Capacité financière est AOO N° 349/PR/ACISE/PRMP/DT/SMP/2025 relatif aux travaux de construction……dans les départements de l'Atlantique - Mono-Couffo et l'Ouémé Lot 4 au lieu de AOO N° 351/PR/ACISE/PRMP/DT/SMP/2025 relatif aux travaux de construction……dans les départements de l'Atacora- Donga et Collines Lot 4. Par ailleurs, le Directeur technique Monsieur d'ALMEIDA Arnaud Guillaume Gbeffa Eriyomi dispose d'un diplôme d'ingénieur des travaux en Génie Civil de l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi, obtenu le 10/06/2004. (**BAC + 4 au lieu de Bac +5 exigé).** Les MPME proposés pour la sous-traitance ne disposent pas des expériences territorialisées jugées recevables

TOHUENDO GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire « **TOHUENDO GROUP**» a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur **KPAKPA Mammy Gibraltus Nick Tohuend** gérant de TOHUENDO GROUP, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.
SAGEC SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire « **TOHUENDO GROUP**» a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur **Monsieur BODO Marou** Directeur Général de la Société **SAGEC SARL**, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.
MP CORPORATION SARL	L'offre est retenue pour l'étape de la qualification. La proposition financière **(511 298 700 francs CFA TTC)** est supérieure à la proposition financière de l'offre économiquement plus avantageuse **(460 939 380 francs CFA TTC)**
2A CONSULTING GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire « **la société 2A CONSULTING GROUP**» a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle **Monsieur Anthelme Mintongninou Romiad ADE**, gérant de **la société 2A CONSULTING GROUP**, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.

SI-GT	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire « SI-GT» a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle **Monsieur ELEGBE Constant Babatoundé Oluwatoyin Directeur Général de SI-GT**, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.
MAPELI	Offre est rejetée à l'étape de l'examen de qualification conformément aux exigences du point 4.2 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, s'agissant des conducteurs des travaux proposés, aucune attestation de travail fournie de **Monsieur HONVO Pascal** ne justifie sa participation à l'exécution de marchés de construction de bâtiments administratifs répartis sur plusieurs sites. Quant à **Monsieur Zezouma Sanon**, il n'a fourni qu'une seule attestation jugée recevable, alors que deux (02) étaient exigées.
MP CORPORATION	Offre est rejetée à l'étape de l'examen de qualification conformément aux exigences du point 4.2 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, sur les deux expériences territorialisées fournies par la **MPME STE BAHC SARL**, l'une est jugée non recevable, car elle est justifiée par un procès-verbal de réception provisoire en lieu et place de l'attestation de bonne fin d'exécution exigée par le DAOOI.

Attributaire		
Nom		
Montant proposé	**- FCFA HT**	
Montant évalué (corrigé)	**- FCFA HT**	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché		
Prix	**HT**	**TTC**
Délai d'exécution	**6 mois**	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	**35%**	
Variante pris en compte (cas échéant)	**Néant**	
Autres	**Néant**	

Au regard des informations inscrites dans le(s) tableau(x) ci-dessus, la Commission ou le Comité d'ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a adopté la proposition d'attribution provisoire ci-après :

Désignation des lots	Attributaires	Montant TTC
Lot 1	**Non attribué**	-
Lot 2	**DMOUSS SARL**	**859 191 053**
Lot 3	**Non attribué**	-
Lot 4	**Non attribué**	-

Le Président a clôturé la séance à 17 h 30 minutes.

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2026

Ont signé :

Structures	Nom et Prénoms	Qualité	Signatures
ACISE	MALIKI SEIDOU Adjaratou	Présidente Personne Responsable des marchés Publics	
	SALIFOU A. Smail	Rapporteur Spécialiste en Passation des Marchés	
Membres			
ACISE	SANTOS Paterne	Spécialiste en Passation des Marchés	
	AZAINON Carmen	Assistant en Passation des Marchés	
	ABDOU-RAOUF Afizou	Ingénieur en Génie Civil	
	SANNI Mahafous	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	de DRAVO HOUENOU Gisèle	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	ADJAGBONI Coomlan Christian	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	AHOUANSOU Yaovi Ulysse	Financier Représentant du Directeur de l'Administration et des Finances	
DGCH	EZIN Nestor	Ingénieur en Génie- Civil	
ANAN	HOUEDJISSIN Loriane	Spécialiste en Passation des Marchés	

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES
DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE)

Objet : Séance d'attribution provisoire relative au recrutement des entreprises pour la réalisation des travaux de construction et d'équipement des Infrastructures gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Atacora, de la Donga, et des Collines (lots :1-2-3 et 4) .

Date : 14 juillet

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU COMITE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION

N°	Nom et Prénom(s)	Structure représentée	Fonction/ Qualité	Mail	Téléphone	Signature
1.	SEIDOU MALIKI Adjarat ou	ACISE	PRMP	amaliki@presidence.bj	01965658 95	
2.	SALIFOU A. Smaïl	ACISE	SIM	isalifou@presidence.bj	01976804 78	
3.	ADJAGBONI Christian	ACISE	membre	cadjagboni@presidence.bj	019788347 1	
4.	ABDOU-RAOUF Afizou	DT/ACISE	Membre	aabdouraouf@presidence.bj	019586498	
5.	SANNI Mahafous	DT/ACISE	ACP	mahsanni@presidence.bj	019763727 4	
6.	DRAVO HOUENOU Gisèle	DCP/ACISE	ACP	gdedravohouenou@presidence.bj	01973818 09	

N°	Nom et Prénom(s)	Structure représentée	Fonction/ Qualité	Mail	Téléphone	Signature
7.	EZIN Nestor	DGCH/MCVT	Dg/DGCH		0197424576	
8.	AZAÏNON Carmen	ACISE	AAM	cazaunon@presidence.bj	01974570 83	
9.	SANTOS Paterne	ACISE	SPM	psantos@presidence.bj	01961921 89	
10.	HOUEDJISSIN Lonsiane M.S	ANAN	SP-PRMP	lmhouedjissin@presidence.bj	01675862 00	
11.	AHOUANSOU Ulysse Yaovi	ACISE	Rpt DAF	ulysse.ahouansou@Présidence.bj	01974868 65	
12.						
13.						
14.						